

**PRÉFECTURE DE LA CHARENTE**

Secrétariat Général  
Service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial  
Bureau de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 mai 2020  
portant MISE EN DEMEURE de régulariser la situation administrative  
et portant mesures conservatoires à l'encontre de la société XAMBES AUTOMOBILES  
pour le site situé sur la commune de XAMBES**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 décembre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 septembre 2019 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- rue principale à Xambes :
  - les pièces grasses et les fluides issus des véhicules ne sont pas entreposés à l'abri des intempéries et ne sont pas stockés dans des conteneurs étanches ;
  - les conteneurs à fluides ne sont pas sur rétention ;
- 10 route de la Fichère à Xambes :
  - la présence d'environ 14 véhicules hors d'usage stockés à même le sol sur un terrain de près de 1 500 m<sup>2</sup> ;
  - la présence de nombreux autres déchets soumis aux intempéries tels que :
    - des moteurs thermiques ;
    - des plastiques divers d'automobiles ;
    - des bidons métalliques vides et un bidon rouillé contenant 200 l d'huile de vidange ;
    - des bidons en plastique vides ;
    - des roues complètes et un tas de pneumatiques ;
    - des plaques d'éverites transparentes mais aussi d'amiante-ciment lié ;
    - des poteaux téléphoniques en bois ;
    - des batteries usagées entreposées sous un hangar mais pas sur rétention.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 26 septembre 2019, relève du régime de l'Enregistrement (rubrique 2712), est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la société XAMBES AUTOMOBILES de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations du GARAGE XAMBES AUTOMOBILES, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Charente,

## ARRÊTE

### **Article 1 - Régularisation de situation administrative**

La société XAMBES AUTOMOBILE, exploitant une installation de centre de véhicules hors d'usage (VHU) située 10 route de la Fichère sur la commune de Xambes, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en déposant un dossier de demande d'Enregistrement et une demande d'agrément en préfecture.
- ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu à l'article L. 512-7-6 du Code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'Enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- l'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 2 – Prescriptions**

Sous un délai de 3 mois

Les véhicules hors d'usage sont à évacuer du site conformément à la réglementation en vigueur. Les justificatifs d'évacuation de ces déchets sont à transmettre à l'inspection.

Les déchets recensés (moteurs thermiques, plastiques divers, bidons métalliques vides et contenant de l'huile de vidange, des roues complètes, du tas de pneumatiques, des plaques d'éverites transparentes mais aussi d'amiante-ciment lié, des poteaux téléphoniques en bois et des batteries usagées entreposées sous le hangar) doivent être évacués et éliminés par des sociétés dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de la bonne élimination sont transmis à l'inspection des installations classées.

## **Article 2 – Sanctions possibles**

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'Enregistrement et d'agrément est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site.

## **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS (86), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

## **Article 4 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine et le maire de Xambes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Géraldine LEBAS, directrice de la société XAMBES AUTOMOBILES Le bourg 16330 XAMBES, et dont copie sera transmise à monsieur le chef de l'unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle Aquitaine et aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé .

Angoulême, le 15 mai 2020

P/La préfète et par délégation

La secrétaire générale,

  
Delphine Balsa

